

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**TRANSFERT DE LA COMPETENCE ELABORATION, REVISION ET MODIFICATION
DU PLU A COMMUNAUTE DE COMMUNES PYRENEES CATALANES A COMPTER
DU 1^{ER} JUILLET 2026**

Séance du 27 octobre 2025
Dûment convoqué le 21 octobre 2025

En l'an 2025, le lundi 27 octobre à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.

Présents (21) : J.-P. ASTRUCH, P. BATAILLE, M. BLANC, P. BLANQUE, P. CAMPS, J. CORDELETTE, C. DELIAS, J.-L. DEMELIN, J. GARRABE-POUGET, S. GAUMOND, A. HUG, J.-D. LAPORTE, D. MARIN, S. POLATO, M. POUDADE, S. PRUDENTOS, M. RIFF, P. RIU, A. TAHOCES, S. VAILLS, G. VICENS.

Absents (5) : F. DESCLAUX, C. NOLIN, F. OMAHSAN, S. PONS, M. SANTANACH.

Pouvoirs (10) : H. BAUDET (à A. HUG), A. BOUSQUET (à P. BLANQUE), M. GARCIA (à M. POUDADE), C. LANDRIEU (à P. CAMPS), J.-L. LACUBE (à J.-D. LAPORTE), P.-L. LE TAON-BARRES (à J.-L. DEMELIN), A. LUNEAU (à M. RIFF), F. MARTIN (à M. BLANC), P. PETITQUEUX (à P. BATAILLE), C. VERDAGUER (à S. POLATO).

Secrétaire de séance : Stéphanie PRUDENTOS.

Acte n° : CCPC-2025300-018

Rapport

Vu l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au transfert des compétences ;

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences des Communautés de communes ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 136 ;

Vu la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Occitanie 2040, en particulier sa modification n°1 adoptée le 12 juin 2025 par la Région Occitanie ;

Vu le Schéma de cohérence territoriale des Pyrénées Catalanes adopté le 9 mars 2020 par la Communauté de communes Pyrénées Catalanes ;

Considérant l'article 136-II de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 qui dispose que :

« II. – La communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de la présente loi, et qui n'est pas

Accusé de réception en préfecture
066-246800464-20251027-CCPC-2025300-18-DE
Date de réception préfecture : 28/10/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu. Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le 1^{er} juillet de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II. Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les communes membres s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II, dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. »

Considérant, les enjeux et les obligations nées de la loi Climat et résilience en matière de réduction de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers et la trajectoire visant à atteindre la zéro artificialisation nette ;

Considérant les dispositions issue du la modification n°1 du SRADDET Occitanie, notamment l'objectif de réduction de la consommation des ENAF sur le territoire du SCoT Pyrénées Catalanes de -54.2% par rapport à ce qui a été consommé entre 2011 et 2021, mais également de l'intérêt de prescrire un PLUi avant la date du 22 aout 2026 afin de pouvoir mutualiser à l'échelle de l'EPCI les potentielles surfaces de consommation d'ENAF et les surfaces issues de la garantie communale ;

Considérant que à la fois le SCoT Pyrénées Catalanes, et les Plan locaux d'urbanisme communaux ou les cartes communales en vigueur devront intégrer les objectifs de sobriété foncière précités dans le cadre d'une révision ou d'une adoption d'un document d'urbanisme entre 2027 et 2028. Ces documents constituant la déclinaison de la politique communautaire et communale mise en œuvre par les élus ;

Considérant donc de la nécessité pour le territoire des Pyrénées Catalanes, dans l'objectif de permettre une poursuite de son développement, du bien y vivre, de l'accueil de nouvelles populations permanentes, de continuer le développement de l'emploi, de favoriser le développement des modes de production d'énergie renouvelable, dans le respect et la protection des paysages et de l'environnement, d'entrer dans une démarche de plan local d'urbanisme intercommunale afin de traduire de manière opérationnelle le projet politique porté par les élus. Et donc de l'intérêt de transférer la compétence élaboration, modification et révision du PLU à la Communauté de communes Pyrénées Catalanes ;

Considérant enfin que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur le transfert de compétence proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au conseil communautaire :

De décider de transférer la compétence en matière de plan local d'urbanisme des communes à la Communauté de communes à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

Charge le Président d'informer les communes membres afin que ces dernières puissent se prononcer sur ce transfert dans le délai de trois mois suivant le vote de la présente délibération ;

Autorise le Président à signer tout document nécessaire à la mise en application de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20251027-CCPC-2025300-18-DE
Date de dépôt : 27/10/2025

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide
(à l'unanimité, 4 abstentions) :**

De décider de transférer la compétence en matière de plan local d'urbanisme des communes à la Communauté de communes à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

Charge le Président d'informer les communes membres afin que ces dernières puissent se prononcer sur ce transfert dans le délai de trois mois suivant le vote de la présente délibération ;

Autorise le Président à signer tout document nécessaire à la mise en application de la présente décision.

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci—dessus.

**Le Président,
Pierre BATAILLE**

Affiché le :

Transmis en sous-préfecture le

Document exécutoire à compter du

Accusé de réception en préfecture 066-246600464-20251027-CCPC-2025300-18-DE Date de réception préfecture : 28/10/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

